PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté préfectoral complémentaire du 19 AOUT 2026 autorisant le changement d'exploitant présenté par la société FOLLAIN TP BY DUVAL pour la reprise de l'exploitation de la carrière de craie située sur la commune de SAINT-HONORÉ aux lieu-dit « Les Bois de Saint-Honoré », anciennement exploitée par la société SARL POTEL TTP, et accordant une prolongation de la durée d'exploitation

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-15, L. 515-1, R. 516-1, R. 181-47 et R. 5181-49;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les actes antérieurs et notamment l'arrêté préfectoral du 16 avril 2013 autorisant le renouvellement, par la société SARL POTEL TTP, de l'exploitation de la carrière de craie au lieu-dit « Les Bois de Saint-Honoré » sur le territoire de la commune de SAINT-HONORÉ ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-042 du 8 juillet 2026 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de ROUEN ;

Vu la décision du 14 mai 2024 du tribunal de commerce de Rouen de mise en liquidation judiciaire de la SARL POTEL TTP ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées portant sur la visite du 3 novembre 2025 sur la carrière ;

Vu la délibération du conseil municipal de SAINT-HONORÉ du 26 novembre 2025, favorable au renouvellement du bail du terrain de la carrière en cas de reprise par la société FOLLAIN TP BY DUVAL ;

Vu la demande en date du 26 janvier 2026 par laquelle la société FOLLAIN TP BY DUVAL, dont le siège social est situé 1945 route de Bosmelet, 76270 VAL DE SCIE, sollicite l'autorisation de changement d'exploitant, à son bénéfice, de la carrière de craie actuellement exploitée par la société SARL POTEL TTP et située sur la commune de SAINT-HONORÉ, ainsi que le prolongement de l'exploitation ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 avril 2026 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant le 14 avril 2026 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT

que la société SARL POTEL TTP a été mise en liquidation judiciaire en mai 2024 ;

que la société FOLLAIN TP BY DUVAL a manifesté son intérêt pour la reprise de la carrière auprès du liquidateur judiciaire de POTEL TTP, puis auprès de l'inspection des installations classées ;

que la visite d'inspection du 3 novembre 2025 a permis d'estimer le gisement restant à environ 67 000 tonnes de craie, du fait d'une très faible activité ces dernières années par la société POTEL TTP ;

que l'arrêté préfectoral du 16 avril 2013 susvisé, établi suite à enquête publique, permet l'exploitation du site jusqu'en avril 2028 ;

que FOLLAIN TP BY DUVAL ne demande pas de modification des conditions techniques d'exploitation ni de modifications des modalités de réaménagement final à la fin des activités d'extraction ;

que, vu le gisement disponible, FOLLAIN TP BY DUVAL sollicite le prolongement de la durée d'autorisation, pour une durée totale de douze ans à compter de la notification du présent arrêté, dont deux ans pour le réaménagement ;

que le conseil municipal de la commune de SAINT-HONORÉ s'est prononcé favorablement au transfert du bail au bénéfice de FOLLAIN TP BY DUVAL, la commune étant propriétaire des terrains ;

que le transfert effectif du bail ne pourra être acté qu'à la clôture de la procédure de liquidation judiciaire ;

que dans ce cadre, la société FOLLAIN TP BY DUVAL pourra justifier de la maîtrise foncière ;

que le changement d'exploitant sollicité, tout comme le prolongement d'exploitation, ne constituent pas des modifications substantielles des installations et des conditions d'exploitation autorisées et ne nécessitent pas d'être portés à la connaissance du public ;

que la demande déposée par la société FOLLAIN TP BY DUVAL atteste des capacités techniques et financières de celle-ci ;

que les garanties financières, dont le montant a été actualisé, seront constituées et justifiées auprès de l'administration après la notification du présent arrêté ;

que les conditions d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

qu'il convient, aux termes de l'article L. 181-15 du code de l'environnement, de prendre acte de cette modification de changement d'exploitant par un arrêté de prescriptions complémentaires ;

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er – Autorisation de changement d'exploitant

La société **FOLLAIN TP BY DUVAL** (Siret : 433 450 053 00031) , dont le siège social est situé 1945 route de Bosmelet, 76720 VAL DE SCIE, est autorisée à se substituer à la société POTEL TTP (Siret : 379 485 964 00025), dont le siège social est situé 917 route de Veules, 76760 YERVILLE, pour l'exploitation de la carrière de craie située sur la commune de SAINT HONORÉ au lieu-dit « Les Bois de Saint-Honoré ».

Ce transfert d'exploitation s'exerce dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation environnementale délivrée à la société POTEL TTP par l'arrêté préfectoral du 16 avril 2013 et des arrêtés préfectoraux susvisés pris antérieurement.

Article 2 – Mise à jour des prescriptions

Les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 16 avril 2013 susvisé sont modifiées dans les conditions suivantes.

- les deux premières lignes du tableau de l'article 1.2.1 sont remplacées par :

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume et surface autorisé	Unités du volume autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrière	Carrière	Superficie totale sollicitée	2 ha 58 a 35 ca	/
					Superficie totale à exploiter	29 a 70 ca (2 970 m^2)	/
					Volume total de craie	67 000 (densité 1,5) 44 700	Tonnes m^3
					Production moyenne annuelle	6700	Tonnes/an
					Production maximale annuelle	11200	Tonnes/an

- Le 2ème alinéa du chapitre 1.4 est remplacé par :

« L'autorisation d'exploiter la carrière de craie est valable jusqu'au 30 avril 2038. Cette durée comprend une période de deux ans dédiée à la mise en œuvre du réaménagement final. »

- les prescriptions de l'article 1.5.2 sont remplacées par :

« Le montant de référence des garanties financières fixé pour l'exploitation de la carrière, évalué à l'aide de l'indice TP01 de janvier 2026 (soit 131,4), est de **33 561,40 €**. »

- les prescriptions de l'article 8.3.4.3 sont remplacées par :

« L'exploitation s'effectue en une seule phase d'extraction, jusqu'au 30 avril 2036 au plus tard. Pendant cette période, l'apport de matériaux inertes pour le remblaiement est autorisé sans qu'il puisse nuire à l'aspect paysager.
Le volume à exploiter est de 44 700 m^3 ou 67 000 tonnes (densité prise à 1,5). »

- le 2ème alinéa de l'article 8.4.2 est remplacé par :

« Le réaménagement final du site est réalisé après le dernier palier extrait, sur une durée de deux ans ».

- la 3ème ligne du tableau du titre 9 est remplacée par :

1.4	Durée de l'autorisation	Jusqu'au 30 avril 2038

- l'antépénultième ligne du tableau du titre 9 est remplacée par :

8.4	Réaménagement de la carrière	Jusqu'au 30 avril 2038

- Le titre 10 est supprimé.

Article 3 – Garanties financières

Dans un délai **d'un mois** suivant la notification du présent arrêté et avant exploitation, la société FOLLAIN TP BY DUVAL adresse à la préfecture de la Seine-Maritime le document attestant la constitution des garanties financières, dont le montant est fixé à l'article 2 ci-dessus, établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 4 – Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation.

Article 5 – Surveillance

La carrière est soumise à la surveillance de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toute mesure ultérieure que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 5 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 6 – Changement d'exploitation et cessation d'activité

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant présente aux services préfectoraux, une demande d'autorisation sous les formes prévues à l'article R. 516-1 du code de l'environnement susvisé.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration conformément aux articles R. 512-39-1 et R. 512-39-5 du code de l'environnement susvisé dans le délai de six mois au moins avant la date de cessation, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 7 – Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, et sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de ROUEN) :

1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ladite décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
    - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
    - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de le notifier à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 8 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-HONORÉ, et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SAINT-HONORÉ pendant une durée minimum d'un mois. La maire de SAINT-HONORÉ fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la maire de la commune de SAINT-HONORÉ, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à la société FOLLAIN TP BY DUVAL.

Fait à ROUEN, le 19 AOUT 2026

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

la secrétaire générale adjointe

Christelle FUCHÉ